

12.1 Produits qui respectent les normes strictes environnementales

L'ENTREPRENEUR doit utiliser que des produits qui sont respectueux de l'environnement lorsque disponibles sur le marché. Les critères environnementaux exigent, entre autres, que les produits de nettoyage ne soient pas fabriqués à partir de phosphate ou autres adjuvants pour détergents toxiques, qu'ils ne soient pas nocifs pour la vie aquatique et qu'ils rencontrent les normes de rendement de l'Office des normes générales du Canada. Les produits d'entretien doivent être approuvés par des organismes reconnus tels que Eco-Logo, Green Seal, Cradle to Cradle ou US EPA.



L'AGENT MANDATÉ peut exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il expérimente et utilise tout nouveau produit environnemental existant si le coût et l'efficacité de ces produits sont équivalents aux produits déjà utilisés.

L'ENTREPRENEUR doit avoir un plan de recyclage pour les bouteilles de produits nettoyants.

L'ENTREPRENEUR doit fournir annuellement un rapport des quantités de tous les produits d'entretien utilisés au cours de la dernière année. Le rapport doit spécifier si le produit est approuvé par l'un des organismes reconnus tels que Eco-Logo, Green Seal, Cradle to Cradle ou US EPA.

L'ENTREPRENEUR devra lister dans le rapport annuel, les produits avec système rechargeable ou de concentré. De plus, celui-ci doit indiquer la proportion de produits en vrac et rechargeable utilisés: _____% et la proportion de produits de concentrés: _____%

12.2 Liste des produits d'entretien

L'ENTREPRENEUR doit faire une liste complète des produits d'entretien qu'il entend utiliser à l'**Annexe 3 - Produits d'entretien** et la soumettre avec sa SOUMISSION. L'AGENT MANDATÉ peut exiger le changement des produits qu'il considère comme non adéquats. De plus, l'ENTREPRENEUR doit fournir une fiche signalétique de chacun des produits.

L'UNIVERSITÉ peut exiger certains produits pour l'exécution de travaux spécifiques.

Tout produit doit être approuvé au préalable par l'AGENT MANDATÉ avant leur utilisation.

12.3 Usages interdits

En aucun temps, l'ENTREPRENEUR ne peut utiliser un produit pouvant détériorer le mobilier ou autres biens.

Aucune poudre abrasive ne doit être utilisée sur la porcelaine ou autres finis. À moins d'autorisation écrite par l'AGENT MANDATÉ, aucun produit acide ne doit être utilisé.

12.4 Produits alcalins

Tous les travaux nécessitant l'utilisation des produits alcalins devront être faits avec précaution en s'assurant qu'ils soient neutralisés après usage et, dans la mesure du possible, ramassés avec un aspirateur afin d'éviter la formation de sel alcalin qui cause des dommages au revêtement des planchers.

12.5 L'approvisionnement de savon à main, papier à main et hygiénique

L'ENTREPRENEUR doit fournir tout le savon, le papier à main et papier hygiénique nécessaire pour tous les distributeurs installés dans les IMMEUBLES ou pour tout autre besoin exprimé par l'AGENT MANDATÉ. À la demande de l'AGENT MANDATÉ, des caisses de papier à main devront être livrées aux occupants. Lorsque nécessaire, l'UNIVERSITÉ peut ajouter des distributeurs, L'ENTREPRENEUR doit les approvisionner.

La qualité des produits doit être équivalente aux produits spécifiés dans le tableau suivant.

L'ENTREPRENEUR doit fournir les produits hygiéniques de type recyclés tout en respectant les critères écologiques reconnus.

L'UNIVERSITÉ fournit à titre indicatif, l'estimation des quantités moyennes consommées de savon, papier à main et papier hygiénique pour une année, basée sur l'historique de ces achats.

	Qté. (caisse)
Lot 1 : Campus principal et de la santé	
WS1855 - Papier essuie-mains 100% brun naturel, en long rouleaux, "Estime", 8"x 800", 6 RLX/CSE	2521
WS5662 - Papier hygiénique en rouleaux géants, 2 épaisseurs "Estime", 3,3" X 1000', 8 RLX/CSE	3558
DEB717 - Savon mousse non parfumé Hygenipak, certifié ÉcoLogo, cartouche 1L, 8 CART/CSE	572
DEB720 - Savon mousse antiseptique Hygenipak, cartouche 1L, 8 CART/CSE	45
Lot 2 : Campus de Longueuil	
WS1855 - Papier essuie-mains 100% brun naturel, en long rouleaux, "Estime", 8"x 800", 6 RLX/CSE	567
WS5662 - Papier hygiénique en rouleaux géants, 2 épaisseurs "Estime", 3,3" X 1000', 8 RLX/CSE	800
DEB717 - Savon mousse non parfumé Hygenipak, certifié ÉcoLogo, cartouche 1L, 8 CART/CSE	250
Lot 3 : Résidences	
WS1855 - Papier essuie-mains 100% brun naturel, en long rouleaux, "Estime", 8"x 800", 6 RLX/CSE	460
WS5662 - Papier hygiénique en rouleaux géants, 2 épaisseurs "Estime", 3,3" X 1000', 8 RLX/CSE	528
DEB717 - Savon mousse non parfumé Hygenipak, certifié ÉcoLogo, cartouche 1L, 8 CART/CSE	98

Lot 4 : Centre sportif	
WS1855 - Papier essuie-mains 100% brun naturel, en long rouleaux, "Estime", 8"x 800', 6 RLX/CSE	280
WS1969 - Papier essuie-mains en rouleaux RUL "White Swan", 8"x 1200', 6 RLX/CSE	20
WS5662 - Papier hygiénique en rouleaux géants, 2 épaisseurs "Estime", 3,3" X 1000', 8 RLX/CSE	311
DEB717 - Savon mousse non parfumé Hygenipak, certifié ÉcoLogo, cartouche 1L, 8 CART/CSE	7

Dans la mesure où l'ENTREPRENEUR désire modifier le type de distributeur, il doit obtenir l'autorisation de l'AGENT MANDATÉ avant de procéder à un tel changement. Il doit le faire à ses frais sans que cela entrave le fonctionnement normal des IMMEUBLES.

L'ENTREPRENEUR doit fournir en quantité suffisante (approvisionnement minimum de deux (2) semaines), les papiers à main, papier hygiénique et savon à main. Ces produits sont utilisés pour remplir les distributeurs aux endroits requis à chaque jour.

De plus, il doit fournir les déodorants pour certaines salles de toilettes et tous les blocs désodorisants nécessaires.

L'UNIVERSITÉ se réserve le droit de faire changer l'un ou l'autre des produits qu'il juge non convenable.

45 Gestion des matières résiduelles

L'Université de Sherbrooke est soucieuse de sa gestion des matières résiduelles. Pour cette raison, elle adhère au principe des 3RV (Réduction, Réemploi, Recyclage et Valorisation) et au programme ICI, ON RECYCLE de Recyc-Québec, exigeant un niveau de performance élevé, soit une mise en valeur de 70 % de ses matières résiduelles. L'ENTREPRENEUR doit collaborer à l'atteinte de cet objectif et veiller à une gestion adéquate de ces matières. À cet effet, l'ENTREPRENEUR est responsable des collectes de matières résiduelles dans tous les IMMEUBLES.

L'ENTREPRENEUR fournit et remplace tous les sacs de polythène et compostables ou l'équivalent approuvés pour la collecte des matières résiduelles. Les types de sacs à fournir pour la gestion des matières résiduelles sont décrits au tableau de la présente section. Dans certains cas, à la demande de l'AGENT MANDATÉ, l'ENTREPRENEUR doit fournir des caisses de sacs qui seront livrées aux occupants afin de leur permettre de changer les sacs au besoin.

L'ENTREPRENEUR doit offrir minimum une fois par année de la formation à tous ces employés sur le compost /recyclage, ce qui est autorisé dans chaque bac de matières résiduelles.

45.1 Déchets ultimes

Les déchets ultimes (matières non recyclables) sont déposés par la communauté universitaire, soit dans les petites poubelles de bureau, dans les îlots de collecte ou dans des poubelles classiques. L'ENTREPRENEUR doit faire la collecte des déchets ultimes selon les fréquences prescrites au devis et en disposer dans les voies appropriées situées près des bâtiments.

L'ENTREPRENEUR fournit et remplace les sacs pour toutes les catégories de poubelles. L'ENTREPRENEUR doit toujours laisser au moins cinq (5) sacs dans les petites poubelles de bureau afin de permettre à l'utilisateur de vider la poubelle entre les intervalles d'entretien de bureaux et de remplacer le sac.

Pour les **minipoubelles**, les sacs doivent être noirs et avoir des dimensions de 11" x 14".

Pour les **îlots muraux**, les sacs doivent être noirs et avoir des dimensions de 26" x 36".

Pour les **îlots des aires de restauration et les autres poubelles**, les sacs doivent être noirs et être adaptés aux contenants.

VERRE BRISÉ : la cueillette du verre brisé se fait au besoin selon la procédure suivante : chacun des laboratoires est muni de contenants de carton très rigides avec couvercle. Chacun des responsables de laboratoire dispose ces contenants (avec couvercle enrubanné) dans le corridor adjacent. De là, l'ENTREPRENEUR en dispose en les transportant dans les conteneurs à déchets ultimes. Bien entendu, si le couvercle du contenant n'est pas enrubanné, celui-ci ne doit pas être ramassé par l'ENTREPRENEUR.

CONTENANTS JAUNES D'OBJETS PIQUANTS OU TRANCHANTS : L'ENTREPRENEUR doit collecter ces contenants décontaminés dans les laboratoires désignés et en disposer en tant que déchet ultime.

45.2 Matières recyclables

L'ENTREPRENEUR doit faire la collecte de trois (3) types de matières recyclables, soit le papier de bureau, le carton et le **PVM** (plastique, verre et métal) selon les fréquences prescrites au devis et en disposer dans les voies appropriées situées près des bâtiments.

L'UNIVERSITÉ doit détourner de l'enfouissement plus de 70 % de ses matières résiduelles. Par conséquent, si l'ENTREPRENEUR dirige des matières recyclables (papier, carton, plastique, verre et métal) dans les conteneurs à déchets ultimes, les sanctions prévues au présent devis pourront être prises par l'UNIVERSITÉ.

Lors des collectes de matières recyclables, l'ENTREPRENEUR doit enlever les contaminants en surface et de les mettre dans le bon contenant. Par exemple, s'il y a une bouteille de verre dans le contenant à papier, il faut mettre cette bouteille dans le contenant à **PVM**.

45.3 Papier

L'ENTREPRENEUR utilise des bacs roulants bleus de 240 L pour stocker le papier qui est collecté en vrac dans les îlots muraux, poubelles de bureau et autres points de collecte. Lors des collectes de papier, l'ENTREPRENEUR doit retirer les contaminants de surface se trouvant dans chacun des contenants et en disposer correctement (PVM ou déchets).

L'ENTREPRENEUR fournit les sacs bleus qui sont utilisés dans les îlots muraux pour le papier. L'ENTREPRENEUR doit réutiliser le même sac aussi souvent que possible. Un sac bleu ne sera remplacé et jeté que si celui-ci est souillé ou endommagé. Aucun sac bleu ne doit être placé dans les bacs bleus, l'ENTREPRENEUR doit en disposer comme un déchet ultime. Les sacs bleus servent uniquement à la collecte du papier et ne doivent pas servir à la collecte d'aucune autre matière (ex. : **PVM**).

Lorsque les bacs roulants bleus de 240 L sont remplis à moitié, l'ENTREPRENEUR doit les acheminer à l'endroit désigné afin qu'ils soient envoyés au **Centre de gestion des matières résiduelles (CGMR)** pour y être vidés. Dès le retour des bacs, l'ENTREPRENEUR doit les retourner à leur emplacement désigné.

Collectes spéciales : À l'occasion, des bacs bleus supplémentaires sont déployés à des endroits précis pour des collectes spéciales de papier. À la demande de

l'AGENT MANDATÉ, l'ENTREPRENEUR doit prendre en charge le déploiement et le transport de ces bacs bleus. L'ENTREPRENEUR doit suivre les consignes de l'AGENT MANDATÉ concernant le traitement de ces bacs (ex. : collecte et traitement du papier le même jour).

45.4 Plastique, verre et métal (PVM)

L'ENTREPRENEUR doit faire la collecte du **PVM** selon les fréquences prescrites au devis et en disposer dans les voies appropriées situées près des bâtiments.

L'ENTREPRENEUR doit collecter le **PVM** à l'aide de sacs transparents qu'il fournit. L'ENTREPRENEUR doit retirer les contaminants de surface se trouvant dans chacun des sacs et en disposer correctement (déchets ultimes). Les sacs transparents servent uniquement à la collecte du **PVM** et ne doivent pas servir à collecter aucune autre matière (ex. : papier). L'ENTREPRENEUR doit acheminer les sacs transparents de **PVM** à l'endroit désigné afin qu'on en dispose.

45.5 Carton

Les boîtes de carton sont déposées par les usagers à côté des îlots de récupération. L'ENTREPRENEUR doit vider chacune des boîtes de leur matériel d'emballage, les défaire et en disposer dans les voies appropriées situées près des bâtiments.

45.6 Matières organiques

L'ENTREPRENEUR doit faire la collecte des sacs de matières organiques à l'aide de bacs bruns. Une fois pleins, les bacs bruns doivent être acheminés à l'endroit désigné afin qu'ils soient vidés.

Afin d'atteindre les objectifs du programme ICI, ON RECYCLE de Recyc-Québec, l'UNIVERSITÉ doit effectuer une gestion responsable des matières compostables générées sur tous ses campus, en privilégiant la valorisation à l'enfouissement. Conséquemment, si l'ENTREPRENEUR dirige des matières compostables dans les conteneurs à déchets, les sanctions prévues au présent devis pourront être prises par l'UNIVERSITÉ.

L'ENTREPRENEUR doit fournir tous les sacs compostables nécessaires à la collecte de la matière organique. L'ENTREPRENEUR doit également, sur demande de l'AGENT MANDATÉ, fournir des sacs compostables 48"x60" pour des besoins sporadiques. L'AGENT MANDATÉ doit approuver le type de sac utilisé par l'ENTREPRENEUR.

L'ENTREPRENEUR doit enlever les contaminants de surface et les mettre dans le bon contenant.

Collectes spéciales : À l'occasion d'évènements spéciaux et d'activités sociales, des bacs bruns supplémentaires sont déployés à des endroits précis pour des collectes spéciales de matières organiques. À la demande de l'AGENT MANDATÉ, l'ENTREPRENEUR doit prendre en charge le déploiement et le transport de ces bacs bruns. L'ENTREPRENEUR doit suivre les consignes de l'AGENT MANDATÉ concernant le traitement de ces bacs (ex. : collecte et traitement le même jour).

45.7 Déchets biomédicaux

L'ENTREPRENEUR doit respecter toute réglementation concernant les déchets biomédicaux et doit se conformer à la procédure de gestion des déchets biomédicaux de l'UNIVERSITÉ. La procédure de collecte sera transmise par l'AGENT MANDATÉ.

45.8 Types de sacs à utiliser pour la gestion des matières résiduelles

Type de sac	Matière	Contenant
35"x50" X-Fort Bleu	Papier	Barils et autres contenants de grand format
26"x36" 0,8 mm X-Fort Bleu	Papier	Ilots muraux
35"x50" X-Fort Transparent	PVM	Ilots 4 voies (casse-croûtes) et contenants à PVM de 80 L et +
26"x36" 0,8 mm Régul. Transparent	PVM	Ilots muraux
50 L CAN/BNQ-ISO 0017-088/2010	Matière organique	Bacs bruns de 46,5 L
80 L CAN/BNQ-ISO 0017-088/2010	Matière organique	Bacs bruns de 80 L
125 L CAN/BNQ-ISO 0017-088/2010	Matière organique	Ilots 4 voies (casse-croûtes et foire alimentaire)
240 L CAN/BNQ-ISO 0017-088/2010	Matière organique	Bacs bruns 240 L

46 Empreinte écologique

L'Université de Sherbrooke désire réduire son empreinte écologique, et ce, à tous les niveaux d'activités.

Conséquemment, le personnel de l'ENTREPRENEUR doit participer aux efforts d'économie d'énergie de l'UNIVERSITÉ et voir à éteindre les lumières en sortant d'un local ou d'un secteur inoccupé.

Le personnel de l'ENTREPRENEUR doit participer aux efforts d'économie d'eau potable de l'UNIVERSITÉ et voir à utiliser le minimum d'eau dans ses activités et de ne pas laisser couler l'eau sans raison.

L'ENTREPRENEUR doit utiliser des produits nettoyants ayant le plus faible impact possible sur l'environnement. Entre autres, les produits utilisés ne doivent pas contenir de phosphate et les contenants de ces produits doivent être recyclables. Il doit recycler ces contenants.